

# **GE\_GERICHTE ACJC/1571/2025 vom 17. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1571\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1571_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1571/2025 du 17 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1571/2025 del 17 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure de recours demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

### **E. 2.1**

Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142, 145 al. 1 let. c ainsi que 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance, qui statue dans le cadre d'une contestation portant sur un droit de nature non pécuniaire, puisqu'elle ne poursuit pas un but économique (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_123/2019 du 20 mai 2019 consid. 1.1), l'appel est recevable.

### **E. 2.2**

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5). La procédure simplifiée est applicable (243 al. 2 let. d CPC).

### **E. 2.3**

Dans le cadre d'un litige portant sur le droit d'accès, le juge établit les faits d'office (art. 247 al. 2 let. a cum art. 243 al. 2 let. d CPC).

### **E. 2.4**

Les appelants ayant reproché au Tribunal d'avoir procédé à une constatation incomplète et inexacte des faits sur plusieurs points, l'état de fait retenu ci-dessus a été modifié et complété dans la mesure utile à la résolution du litige, sur la base des actes et des pièces de la procédure. A noter que tous les faits considérés comme pertinents pour l'issue du litige n'ont pas à être mentionnés dans l'état de fait d'un arrêt cantonal; ils peuvent aussi figurer dans la partie en droit en fonction des questions juridiques à trancher (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_122/2025 du 17 juin 2025 consid. 3.4).

### **E. 3**

Invoquant notamment la protection de la bonne foi et le principe de non- rétroactivité des lois, les appelants soutiennent que litige devrait être examiné à l'aune de l'ancienne LPD – du moins en ce qui concerne la question de la légitimation active, qui fera l'objet du consid. 3 ci-dessous –, dès lors que leur

C/25403/2022 première demande d'accès aux données a été formulée, selon eux, en février 2022 (ce qui ne résulte cependant pas de leurs allégués de première instance), que leur action a été initiée en décembre 2022 et que seul l'écoulement du temps et l'entrée en vigueur de la nouvelle LPD ont fait perdre la légitimation active à la société. 3.1.1 La LPD du 25 septembre 2020 est entrée en vigueur le 1er septembre 2023, abrogeant la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (aLPD). Selon l'art. 70 LPD, la (nouvelle) loi ne s'applique ni aux enquêtes du PFPDT pendantes au moment de son entrée en vigueur ni aux recours pendants contre les décisions de première instance rendues avant son entrée en vigueur. Dans ces affaires, l'ancien droit s'applique. A contrario, si, au moment de son entrée en vigueur, une procédure était en cours devant une autre autorité que le PFPDT mais que la décision n'avait pas encore été rendue, la (nouvelle) LPD s'applique (METILLE/DI TRIA, CR LPD, 1ère éd., 2023, n. 5 ad art. 70 LPD ; cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral A-5608/2023 du 24 juillet 2025 consid. 4.3.2) Les décisions de première instance visées par l'art. 70 LPD incluent notamment celles rendues par les tribunaux civils (METILLE/DI TRIA, op. cit. n. 6 ad art. 70 LPD). 3.1.2 Selon un principe général de droit intertemporel, les dispositions légales applicables à une contestation sont celles en vigueur au moment où se sont produits les faits juridiquement déterminants pour trancher celle-ci. Liée aux principes de sécurité du droit et de prévisibilité, l'interdiction de la rétroactivité des lois résulte du droit à l'égalité de traitement (art. 8 Cst.), de l'interdiction de l'arbitraire et de la protection de la bonne foi (art. 5 et 9 Cst.). L'interdiction de la rétroactivité (proprement dite) fait obstacle à l'application d'une norme à des faits entièrement révolus avant son entrée en vigueur, car les personnes concernées ne pouvaient, au moment où ces faits se sont déroulés, connaître les conséquences juridiques découlant de ces faits et se déterminer en connaissance de cause. Une exception à cette règle n'est possible qu'à des conditions strictes, soit en présence d'une base légale suffisamment claire, d'un intérêt public prépondérant, et moyennant le respect de l'égalité de traitement et des droits acquis. La rétroactivité doit en outre être raisonnablement limitée dans le temps (ATF 150 I 144 consid. 6.1 et les références citées). Il n'y a toutefois pas de rétroactivité proprement dite lorsque le législateur entend régler un état de chose qui, bien qu'ayant pris naissance dans le passé, se prolonge au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Cette rétroactivité improprement dite est en principe admise, sous réserve du respect des droits acquis (ATF 150 I 144 consid. 6.1). En l'absence d'une disposition transitoire explicite ou qui pourrait se déduire d'une interprétation du texte légal, il convient

- 12/17 -

C/25403/2022 de se référer aux principes généraux relatifs du droit intertemporel qui viennent d'être rappelés (ATF 150 I 144 consid. 6.1). Le législateur dispose d'une large marge d'appréciation lorsqu'il prévoit un régime transitoire (cf. ATF 128 I 92 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_482/2020 du 28 septembre 2021 consid. 7.2). 3.1.3 Aux termes de l'art. 190 Cst. féd., le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international. De jurisprudence constante, cette disposition constitutionnelle n'interdit pas de vérifier la conformité du droit fédéral à la Constitution mais exprime plutôt l'obligation d'appliquer les lois fédérales. Le tribunal doit certes appliquer les lois fédérales mais il est également tenu de les interpréter de manière conforme à la Constitution dès qu'il existe une marge d'interprétation. L'interprétation conforme à la Constitution trouve toutefois ses limites lorsque le texte et le sens de la disposition légale sont absolument clairs, quand bien même ils seraient contraires à la

Constitution (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-4189/2020 du 9 juin 2021 consid. 4.3.3). Les tribunaux sont dès lors tenus d'appliquer les lois fédérales, même inconstitutionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 4C\_1/2013 du 25 juin 2013 consid. 4.1.1).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, l'art. 70 LPD est une règle de droit transitoire qui concerne spécifiquement les procédures en cours. Selon cette disposition, l'ancien droit demeure uniquement applicable aux enquêtes du PFPDT pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi révisée et aux recours pendants contre les décisions de première instance rendues avant septembre 2023.

Les dispositions transitoires de la LPD révisée prévoient ainsi une rétroactivité improprement dite, en ce sens qu'elles rendent la loi applicable également aux procédures déjà pendantes au moment de son entrée en vigueur, sauf exceptions expressément prévues. Dès lors que les dispositions transitoires de la nouvelle LPD sont formulées en termes clairs, elles ne laissent aucune place à une interprétation différente, contrairement à ce que font valoir les appelants. A noter que la doctrine, qui renvoie sur ce point au message du Conseil fédéral (Message LPD, FF 2017 6721), considère que la disposition susvisée assure la sécurité juridique et le respect du principe de la bonne foi (cf. METILLE/DI TRIA, op. cit., n. 1 ad art. 70 LPD ; GENECAND, CR LPD, 2023, n. 1 ad art. 70 LPD). Par ailleurs, la nouvelle loi n'a pas des effets particulièrement sévères pour les sociétés, puisque comme relevé par le Conseil fédéral, la renonciation à la protection des données des personnes

- 13/17 -

C/25403/2022 morales ne devrait pas avoir de conséquences négatives, vu notamment la protection conférée par d'autres lois dans des secteurs particuliers (cf. infra consid. 3.1.2). Quoi qu'il en soit, même à supposer que la disposition transitoire susvisée comporterait une entorse à des principes constitutionnels, comme le soutiennent les appelants, il faut admettre qu'une telle conséquence a été voulue par le législateur fédéral et qu'elle est protégée par l'art. 190 Cst. féd. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que la LPD, dans sa teneur en vigueur depuis septembre 2023, était immédiatement applicable au présent litige. Pour le surplus, quand bien même l'intimée a le pouvoir d'infliger des « amendes conventionnelles » ou des « peines conventionnelles » au sens des art. 50 ch. 2 let. a et 52 CCT-SOR en cas de violations concrètes et précises de la convention collective, la précitée n'agit pas comme délégataire de l'administration (cf. ATA/1298/2015 du 8 décembre 2015 consid. 8b et les références citées). La circonstance que les règles applicables au présent litige ne confèrent pas les mêmes droits que ceux consacrés par la LIPAD est dès lors dénuée de pertinence. Partant, l'appel sera rejeté sur ce point.

### **E. 4**

La question de la légitimation active des appelants est litigieuse.

#### **E. 4.1**

La question de la qualité pour agir (légitimation active) doit être examinée d'office (art. 57 CPC) mais dans les limites des faits allégués et établis lorsque le litige est soumis à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) (ATF 130 III 550 consid. 2; 126 III 59 consid. 1a). Elle doit être examinée par le juge à toute étape de la procédure, dans le cadre de l'application du droit d'office (ATF 126 III 59 consid. 1a). La légitimation active ou la

légitimation passive relève du fondement matériel de l'action; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice (ATF 142 III 782 consid. 3.1.3.2; 130 III 417 consid. 3.1 et 3.4; 126 III 59 consid. 1a; 125 III 82 consid. 1a). Le défaut de légitimation active ou passive entraîne le rejet de la demande (ATF 142 III 782 consid. 3.1.3). Il appartient au demandeur de prouver les faits desquels il tire sa qualité pour agir (art. 8 CC; ATF 123 III 60 consid. 3a).

#### **E. 4.1.1**

Toute personne physique dont les données font l'objet d'un traitement est titulaire du droit d'accès (cf. art. 1, 2 et 25 al. 5 LPD). Elle dispose dès lors de la légitimation active pour agir en justice (cf. BENHAMOU, CR LPD, 2023, n. 84 ad art. 25 LPD).

- 14/17 -

C/25403/2022 Le droit d'accès permet d'obtenir certaines informations. Il reste toutefois limité aux seules données personnelles du requérant, à l'exclusion de renseignements concernant des tiers (BENHAMOU, Mise en œuvre judiciaire du droit d'accès LPD – aspects procéduraux choisis, in : METILLE (éd.), Le droit d'accès, 2021, p. 100).

#### **E. 4.1.2**

Le traitement de données des personnes morales est exclu du champ d'application matériel de la nouvelle LPD. Les personnes morales restent protégées par d'autres dispositions de la législation suisse, notamment les art. 28 ss CC protégeant la personnalité, la loi fédérale contre la concurrence déloyale, la loi sur le droit d'auteur, les règles sur les secrets professionnels, d'affaires et de fabrication, etc. (cf. Office fédéral de la justice, Révision totale de la loi sur la protection des données : Foire aux questions, 2024, p. 4 ; cf. également Message LPD, FF 2017 6595). L'abrogation de la protection des personnes morales a pour conséquence que ces dernières ne peuvent plus faire valoir un droit d'accès en vertu de la LPD (GRAMIGNA, BSK DSG, 2024, n. 9 ad art. 25 LPD). L'effet de cette modification ne devait pas être surestimé: les entreprises agissaient régulièrement par l'intermédiaire de leurs organes et de leurs auxiliaires, et leurs données personnelles continuaient d'être couvertes par la LPD, y compris dans un contexte professionnel (BENHAMOU/BRAIDI/NUSSBAUMER, La restitution d'informations : quelques outils à la disposition du praticien, Pratique juridique actuelle, 2017, n. 11, p. 1302-1317, note de bas de page n° 93 p. 1312, citant ROSENTHAL, Der Vorentwurf für ein neues Datenschutzgesetz : Was er bedeutet, Jusletter du 20 février 2017, p. 4). Selon un avis de doctrine, lorsqu'il apparaît clairement, dans le contexte d'une société anonyme unipersonnelle (ou d'une Sàrl), que les données traitées ne se rapportent pas à la personne morale, mais à la personne physique «derrière» la personne morale, cette personne physique peut se prévaloir de la protection des données (DRECHSLER, BSK DSG, 2024, n. 5 ad art. 2 LPD et la référence citée). Par analogie avec la notion de données personnelles (art. 5 let. a LPD), les données concernant des personnes morales sont toutes les informations concernant une personne morale identifiée ou identifiable. Il peut notamment s'agir de la raison sociale, des coordonnées, des informations de paiement, des informations relatives à l'organisation, à la forme juridique, aux activités commerciales, et aux subventions, des informations relatives aux mesures d'instruction ou aux sanctions ainsi que des rapports annuels (Département fédéral de justice et police, Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation concernant la Modification de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [protection des données concernant des personnes

morales par les organes fédéraux], 2025, p. 11).

- 15/17 -

C/25403/2022

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le premier juge a retenu que ni la société appelante, ni son gérant ne disposaient de la légitimation active dans le cadre de la présente procédure, ce qui est remis en cause en appel.

##### **E. 4.2.1**

Depuis l'entrée en vigueur de la LPD révisée en septembre 2023, les personnes morales ne sont plus titulaires d'un droit d'accès au sens de la loi précitée. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu que l'appelante avait perdu sa légitimation active en cours de procédure. L'appel sera donc rejeté sur ce point.

##### **E. 4.2.2**

Par ailleurs, pour examiner la légitimation active de l'appelant, il y a lieu de rappeler que les données litigieuses ont été collectées par l'intimée dans le cadre d'un contrôle de chantier visant l'activité de l'appelante, qui est une société. Certes, dans ses écritures (de première et seconde instances), l'intimée a expressément admis qu'elle avait traité des données personnelles concernant les deux appelants (cf. notamment p. 7 mémoire de réponse du 15 août 2023). Cela étant, même si l'intimée a admis avoir traité certaines informations concernant l'appelant (sans autre précision), il n'en demeure pas moins qu'il faut déterminer si ces données concernent effectivement l'appelant en tant que personne physique. Or, il apparaît que parmi les documents établis par l'intimée dans le cadre du contrôle susvisé, le nom de l'appelant n'apparaît qu'à deux reprises, avec la précision qu'il est le gérant, respectivement le patron de l'entreprise. Si la mention du nom de l'appelant dans deux rapports émis par l'intimée constitue certes une donnée personnelle de l'intéressé, puisqu'elle se rapporte à une personne physique identifiée, il n'en demeure pas moins que cette indication présente un caractère purement fonctionnel, dès lors qu'elle vise uniquement à identifier la personne habilitée à représenter la société, sans comporter d'appréciation ou d'information sur sa situation personnelle. La donnée en question ne relève pas véritablement de la sphère personnelle de l'appelant au sens de la LPD, mais de celle de la personne morale qu'il représente. Il ne s'agit donc pas d'un cas où les données se rapporteraient à la personne qui se trouve « derrière » la société, mais d'une situation où les données concernent la société elle-même, celle-ci agissant par l'intermédiaire de ses organes. D'ailleurs, lorsqu'il a été interrogé par le Tribunal, l'appelant a déclaré qu'il « souhaitait uniquement savoir ce qui s'était passé avec les données de A\_\_\_\_\_ Sàrl », car il était « choqué que [son] entreprise [ait été] désignée comme [étant] à surveiller ». Quand bien même l'appelant a ensuite ajouté qu'il souhaitait identifier les données traitées par l'intimée qui le concernaient lui et son entreprise, il est indéniable qu'il entretient une confusion entre sa personne et la société qu'il dirige – laquelle est dotée d'une personnalité juridique propre – et que sa démarche vise en réalité les données de la personne morale.

- 16/17 -

C/25403/2022 Il apparaît d'autant plus évident que les données litigieuses se rapportent exclusivement à la personne morale qu'elles ont été collectées et traitées dans le cadre des activités de surveillance relatives au respect de la CCT-SOR et de la lutte contre le travail

au noir. Au vu de ce contexte, l'appelant n'a ni démontré ni rendu vraisemblable avoir été personnellement visé par ce traitement, dès lors qu'il n'emploie lui-même aucun travailleur et qu'il n'est pas, à titre individuel, soumis à la CCT-SOR. Comme retenu à bon droit par le premier juge, il n'est pas admissible que l'appelant sollicite, en son nom propre, l'accès aux données de la société, alors que la LPD exclut désormais expressément les personnes morales de son champ d'application. L'appelant ne peut donc contourner les nouvelles règles en demandant l'accès pour son propre compte, alors qu'en réalité, ce sont les données relatives à son entreprise qui l'intéressent. L'appelant ne peut dès lors se prévaloir de la protection de la LPD pour revendiquer un droit d'accès, de rectification ou de suppression fondé sur cette loi, puisqu'aucune donnée personnelle le concernant n'a été traitée par l'intimée. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a considéré qu'il ne disposait d'aucune légitimation pour agir en son propre nom. L'appel sera donc également rejeté sur ce point.

#### **E. 4.3**

Au vu du défaut de légitimation active des appelants, le jugement entrepris doit être confirmé en tant qu'il a débouté les précités des fins de leur demande.

#### **E. 5**

Les développements qui précèdent scellent le sort de l'appel, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les nombreux griefs soulevés par les appelants en lien avec la violation alléguée de leur droit d'accès aux données (notamment ceux relatifs à la prétendue incomplétude et inexactitude des données déjà obtenues [par l'intermédiaire de la PCTN], à la contestation de l'intérêt prépondérant du maître du fichier de restreindre le droit d'accès ou encore à la qualification prétendument erronée de la demande d'accès comme démarche procédurière et rancunière).

#### **E. 6**

Il est statué sans frais judiciaires dans les litiges relevant de la LPD (cf. art. 114 let. g et 407e CPC). Seuls les frais judiciaires et non les dépens sont supprimés par la gratuité selon l'art. 114 CPC (TAPPY, CR CPC, 2019, n. 13 ad art. 114 CPC). Les appelants, qui succombent, seront dès lors condamnés, solidairement entre eux, à verser 4'000 fr. à l'intimée à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 84, 86 et 90 RTFMC ; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 17/17 -

C/25403/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 février 2025 par A\_\_\_\_\_ Sàrl et C\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/16252/2024 rendu le 18 décembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25403/2022. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Condamne A\_\_\_\_\_ Sàrl et C\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, à payer 4'000 fr. à la COMMISSION PARITAIRE DES METIERS DU BATIMENT ■ SECOND OEUVRE GENEVE à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.